

**INTERNATIONAL GRIEVANCE MECHANISMS AND
INTERNATIONAL LAW AND GOVERNANCE (IGMS)
ERC GRANT N°312514**

- Principal Investigator : Vanessa Richard, Chargée de recherche au CNRS
- Host institution : CNRS
- 1^{er} décembre 2012 – 30 novembre 2016 (48 mois)

Présentation courte

CONTEXTE GÉNÉRAL

Le paradigme et les modalités de la gouvernance globale ont donné lieu ces vingt dernières années à des débats importants dans tous les champs des sciences sociales. Cette notion aux nombreuses facettes entend aller au-delà des modèles traditionnels, gouvernementaux, de la prise de décision de façon à refléter la complexification des fora et processus décisionnels ainsi que des acteurs concernés, la « somme des pratiques par lesquels individus et institutions, tant privées que publiques, gèrent leurs affaires communes. C'est un processus continu, par lequel les conflits d'intérêts peuvent être surmontés et une démarche coopérative mise en œuvre. La gouvernance inclut tant des institutions et des régimes formels juridiquement contraignants que des arrangements informels, soit souscrits par des individus et des institutions, soit ressentis comme de leur intérêt » (Commission pour la gouvernance globale, 2005).

S'agissant du droit international, une telle approche questionne les bases-mêmes de la discipline. Pour résumer, le développement du droit international moderne est largement basé sur « l'ordre de Westphalie » horizontal, caractérisé par la souveraineté absolue et l'égalité en droit de tous les États. Il implique qu'il ne peut y avoir d'autorité supranationale (la verticalité étant restreinte aux ordres juridiques nationaux) et qu'aucune obligation ne peut être imposée à un État sans son consentement (consensualisme). Les techniques d'encadrement juridique des relations interétatiques ont bien sûr connu des évolutions considérables, depuis des relations contractuelles entre souverains jusqu'au multilatéralisme et la création d'organisations internationales, de même que les domaines et activités couverts par le droit international. Cependant, étant essentiellement entendu comme le cadre juridique des relations interétatiques, fait par et pour les États, le droit international a toujours été une discipline en évolution, très sensible à la politique internationale et à ses paradigmes dominants. Cela explique certainement les inquiétudes que les juristes internationalistes éprouvent à s'éloigner des principaux points d'ancrage de leur discipline – les sources traditionnelles de droit obligatoire, à savoir les traités et la coutume, et les tribunaux internationaux –, car des sources et des juridictions spécifiques sont souvent considérées comme les preuves de l'existence d'un ordre juridique (Arnaud, 2003). Une approche de gouvernance globale amène à casser ce moule formel pour explorer le rôle que le droit non-obligatoire (*soft law*) et des non-sujets de droit international (communautés épistémiques, société civile, secteur privé etc., c'est-à-dire ni les États ni les organisations intergouvernementales) jouent en réalité dans la prise de décision et la création du droit.

Elle amène également à observer la façon dont certaines activités, en particulier dans la vie économique, ou encore certaines revendications en faveur du renforcement des régulations globales traversent l'écran de l'État. La prolifération de travaux de recherche sur la gouvernance globale montre que nous connaissons encore mal les processus à l'œuvre. En d'autres termes, parce que les outils et présupposés traditionnels se révèlent partiellement inadaptés, penser la gouvernance globale en termes de droit international équivaut dans une large mesure à s'aventurer dans des lieux incertains.

Depuis la fin de la Deuxième guerre mondiale, le droit international s'est considérablement développé pour répondre à une demande croissante de cadres juridiques mondiaux et régionaux dans des domaines très divers. Ces développements juridiques ont donné naissance à de nombreux sous-systèmes – droit du maintien de la paix et de la sécurité internationale, droit du commerce international, droits humains, droit international de l'environnement... – qui opèrent chacun dans leur contexte propre, génèrent leurs propres institutions, suivent leur propre logique. Outre ce remarquable développement substantiel et institutionnel, le droit international a connu de profondes transformations s'agissant de ses sources et acteurs. Personne ne peut désormais ignorer qu'en sus du droit international positif, qui requiert le consentement des États, la *soft law* – issue de déclarations, résolutions, principes directeurs, agendas... – joue un rôle important dans le développement, l'interprétation et la perception de ce qu'est le droit applicable, ni le fait que des conséquences contraignantes peuvent parfois découler d'instruments qui ne sont pas juridiquement obligatoires (Shelton, 2000). De plus, l'interdépendance et la mondialisation de problèmes sécuritaires, économiques, environnementaux ou encore sociaux appellent dans certains cas des réponses globales qui défient, au moins partiellement, le droit international « classique », par exemple parce qu'une telle régulation requerrait la création d'un régime juridique global relatif à des activités d'entités qui ne sont pas sujets du droit international, ou encore de donner à celles-ci les moyens de se faire entendre, ou encore d'appréhender des activités qui ne peuvent aisément être reliées à la compétence territoriale ou personnelle d'un État. Certaines dichotomies qui structurent la discipline – notamment les dichotomies public/privé et international/national, ainsi que les façons verticale et horizontale de penser les relations – sont remises en question. Qui plus est, les notions juridiques bien établies d'exécution et de responsabilité restent compliquées à mettre en œuvre dans un système consensualiste, et les mécanismes que les sous-branches du droit international ont mis en place pour assurer le respect du droit ont des mérites très divers et sont souvent inefficaces, lacunaires, voire manquent tout bonnement.

Confronté à la profusion et la fragmentation institutionnelle et normative, ainsi qu'à des lacunes systémiques en termes de réglementation et de justiciabilité, le droit international montre aussi une incapacité relative à créer les mécanismes qui seraient nécessaires pour garantir que les règles de droit génèrent les changements de comportement recherchés et assurent une « justice » internationale (qu'elle soit économique, environnementale, humanitaire, sociale...) entendue de façon très large. Ces lacunes, ces « trous » du droit et de la justiciabilité sont particulièrement visibles dans le contexte des activités transnationales (diagonales) économiques : d'un côté, les activités de certains acteurs ont d'importants impacts sociaux et environnementaux dans les pays où ces activités ont lieu, tandis que, de l'autre côté, l'ensemble de ceux qui sont directement affectés par ces activités n'a souvent aucune connexion juridique directe avec l'acteur qui est à la source des dommages, connexion qui aurait permis de traverser l'écran de l'État

pour demander directement des comptes à l'acteur transnational sur son comportement (Ruggie, 2008). Néanmoins, en dépit de – ou du fait de – ce contexte, la scène internationale a vu émerger ces vingt dernières années des mécanismes qui échappent aux modèles habituels de dichotomie national/international et de modes internationaux de règlement des différends, de par les instruments sur lesquels ils se basent, le « droit » dont ils évaluent le respect, et la nature des entités qui doivent rendre des comptes et sont éligibles à en demander.

PROBLÉMATIQUE

Cette recherche **entend explorer ces mutations de la réglementation internationale et ces « trous » de justiciabilité, révélés par une approche de gouvernance globale, au travers de l'étude approfondie des mécanismes internationaux de plainte qui ont poussé dans ces interstices, l'inter-national étant ici compris comme un espace « entre » ou littéralement un *no man's land* juridique plutôt que comme un « parmi ».** Dans le cadre du projet, les mécanismes internationaux de plainte (IGMs pour *International Grievance Mechanisms*) sont définis comme des mécanismes de plainte non-juridictionnels et permanents, établis par des instruments internationaux non-juridiquement contraignants, qui visent à amener une entité, publique ou non, à rendre des compte pour ses actions dans des situations où aucun mécanisme de responsabilité ne peut être actionné du fait de la nature des acteurs impliqués, de l'absence de lien juridique direct entre eux, et du caractère non-juridiquement contraignant des standards à l'aune desquels ces mécanismes « contrôlent le respect ». Les IGMs semblent répondre à un besoin de combler les trous de régulation et de justiciabilité, ils ont émergé le long des relations diagonales que l'approche de gouvernance globale révèle, et ils paraissent mettre en relief une quête de valeurs : en somme, ils concernent des relations qui sont délaissées, dédaignées par le système (Stewart, 2008).

Plus précisément, ces mécanismes sont :

1. Les mécanismes de plainte propres à certaines organisations internationales. De tels mécanismes ne constatent pas des actes illicites imputables aux organisations internationales et ne sont pas juridictionnels. Leur rôle est d'évaluer, à la requête des personnes affectées par les activités de l'organisation, le respect par l'organisation de ses propres règles internes, c'est-à-dire le respect de ses politiques et procédures relatives par exemple à la diffusion de l'information, aux études d'impact environnemental et social, aux droits des peuples autochtones... Si le non-respect de ces standards est constaté, cela n'entraîne pas la responsabilité juridique de l'organisation internationale mais on attend d'elle qu'elle adopte des mesures correctives. À l'heure actuelle, le seul type d'organisation internationale à avoir mis en place de tels mécanismes est les banques multilatérales de développement :

- pour le Groupe Banque mondiale : le **Panel d'inspection** s'occupe depuis 1993 des plaintes relatives à l'aide publique au développement fournie par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) et l'Association Internationale de Développement (AID). Ce mécanisme indépendant examine les plaintes des personnes qui allèguent qu'elles sont ou vont être affectées par un projet financé par la BIRD ou l'AID et dont les impacts négatifs présents ou futurs résultent d'une violation, par le personnel de

ces agences, des politiques et procédures applicables. En outre, le Conseiller-médiateur en observance (**CAO** pour *Compliance-Advisor/Ombudsman*), créé en 1999, s'occupe des activités de la Société Financière Internationale (SFI) et de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI) qui promeuvent l'investissement du secteur privé dans le développement. Dans son rôle d'Ombudsman, le CAO examine les plaintes des personnes actuellement ou potentiellement affectées, que les impacts négatifs découlent d'une violation des règles internes de l'organisation ou non ;

- pour la Banque Asiatique de Développement (ADB) : le Inspection Committee créé en 1995-1996 a été remplacé par un **Accountability Mechanism** en 2003, lequel a été révisé en 2012. Le mécanisme inclut un Special Project Facilitator qui agit comme un forum de médiation où les personnes affectées par les projets peuvent soumettre leur plainte qu'il y ait ou non violation des politiques et procédures opérationnelles de la banque, et un Compliance Review Panel qui examine les plaintes basées sur une violation des politiques et procédures opérationnelles ;

- pour la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) : le Mécanisme Indépendant de Recours créé en 2003 a été remplacé en 2010 par le **Mécanisme de Recours sur le Projets**. Celui-ci a à la fois une mission d'examen du respect des politiques applicables et une fonction de résolution des problèmes (*problem-solving*), en fonction de si la plainte est éligible à un examen du respect, à une initiative de *problem-solving* ou aux deux. Les organisations de la société civile ne peuvent demander qu'un examen du respect des politiques de la BERD ;

- pour la Banque Africaine de Développement (BAfD) : le **Mécanisme Indépendant d'Inspection**, confié à l'Unité de vérification de la conformité (CRMU pour *Compliance Review and Mediation Unit*) a été créé en 2004 et modifié en 2010. Il a une structure duale (*problem-solving*, examen du respect) ;

- pour la Banque interaméricaine de Développement (BID) : le **Mecanismo Independiente de Consulta e Investigación** (MICI) a succédé en 2010 au Mecanismo de Investigación Independiente créé en 1994. Il fonctionne en deux temps, avec une phase de consultation qui, si elle échoue, peut être suivie d'une phase d'examen du respect des politiques opérationnelles de la banque.

2. Le mécanisme de « circonstances spécifiques » créé par les Principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) à l'intention des multinationales. Les Principes directeurs sont un ensemble de lignes de conduite visant à garantir que les entreprises multinationales adoptent un comportement responsable du point de vue social et environnemental, « des recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales exerçant leurs activités dans les pays adhérents ou à partir de ces derniers ». Les États adhérents doivent mettre en place des Points de Contact Nationaux (PCN), qui peuvent connaître de « circonstances spécifiques » relatives à l'application des Principes directeurs, lesquelles peuvent être soulevées par « les milieux d'affaires et les organisations représentant les travailleurs, les autres organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées ». Les ONG peuvent présenter une circonstance spécifique depuis la révision de 2000 des Principes. La dernière version de ceux-ci date de mai 2011.

Quoique ces mécanismes opèrent dans un contexte de droit international, ils se situent en dehors du droit international proprement dit, ce qui explique certainement qu'ils

n'ont attiré l'attention des juristes que de façon limitée. Une recherche sur le très stimulant Conseiller-médiateur en observance (CAO, lequel a, entre 1999 et 2012, reçu quelques 75 plaintes) dans la section 'Combined World Journals & Law Reviews' de Westlaw, sans restriction de source ou de date, n'aboutit qu'à 49 résultats, parmi lesquels 11 ne mentionnent le CAO que dans les notes de bas de page, 12 seulement en passant, 5 sont essentiellement descriptifs, 3 traitent de la création par la International Bar Association d'une wiki-base sur les moyens alternatifs de résolution des différends dans le champ « *business-and-society* », et 23 abordent le CAO par le biais d'un angle bien spécifique – à propos d'une affaire précise ou comme un moyen d'assurer la protection d'une série de droits (certains résultats de recherche appartiennent à plusieurs catégories). Les analyses qui se rapprochent le plus du projet sont l'article de Daniel Bradlow entreprenant une étude comparative des mécanismes indépendants d'inspection des institutions financières internationales (Bradlow, 2005) et l'ouvrage de Maartje van Putten sur l'*accountability* des banques pour leurs activités transnationales (van Putten, 2008). Pour schématiser, la recherche préliminaire suggère que la quasi-totalité de la littérature juridique sur les IGMs tels que définis par ce projet, quand elle n'est pas essentiellement descriptive, se déploie le long de deux axes téléologiques principaux. Les IGMs sont :

- soit abordés selon une approche de promotion des droits humains (*rights-based approach*), en particulier dès qu'il s'agit de traiter de l'*accountability* du secteur privé ;
- soit utilisés comme de simples illustrations dans des projets bien plus vastes. Ces derniers s'intéressent pour la plupart à la notion d'*accountability* de façon générale (y compris, en ce qui concerne l'*accountability* juridique, aux mécanismes de responsabilité juridique internationale), l'*accountability* étant considérée comme l'une des grandes faiblesses des institutions et procédures internationales. Ces projets traitent le plus souvent de l'*accountability* des autorités publiques, selon par exemple une perspective de 'constitutionnalisation', ou encore l'intention expresse d'améliorer la gouvernance internationale (voir entre autres le projet "International Rule of Law" du Amsterdam Center for International Law ; le projet "New Modes of Governance" (NewGov, FP6), surtout consacré à l'Union européenne ; le projet "Informal International Law-Making" (IN-LAW) financé par le Hague Institute for the Internationalisation of Law ; le projet "Global Governance" (GloGov), qui s'intéresse aux changements environnementaux globaux et à leur gouvernance...).

Qui plus est, la littérature juridique abordant les IGMs demeure dans une très large mesure polarisée sur les dichotomies traditionnelles public/privé et droit positif/*soft law*, à quelques exceptions comme celle du projet Global Administrative Law (GAL). De telles polarisations comportent des avantages évidents en termes d'homogénéité des objets de recherche ; cependant, elles peuvent aussi masquer des aspects essentiels liés à l'hétérogénéité et à la transversalité des relations mises au jour, comme occulter certains impacts des processus de gouvernance globale que la présente recherche se propose précisément de mettre en évidence.

HYPOTHÈSES, RÉSULTATS ATTENDUS ET RISQUES POTENTIELS

Ce projet fait l'hypothèse qu'une étude approfondie de ces mécanismes sortant des sentiers battus peut contribuer à la compréhension des mutations dont le droit international fait l'expérience dans le contexte de la gouvernance globale. L'objectif principal n'est ni d'utiliser les IGMs pour consolider une théorie toute prête, ni en soi de

fournir de l'aide à la décision, quoiqu'il soit probable que la recherche aboutisse à mettre en lumière les opportunités d'exportation de ce type de mécanismes. **Il s'agit de regarder le même objet – ces mécanismes souvent négligés, périphériques au droit international, qui semblent symptomatiques de trous de régulation et de justiciabilité à l'échelle internationale – sous des angles successifs différents de manière à éclairer leurs différentes facettes et à écouter ce que les IGMs ont à nous apprendre sur le droit international et la gouvernance internationale.** Réciproquement, **on fait l'hypothèse que le questionnement de la fabrication du droit à l'échelle internationale, dans un contexte de gouvernance globale, au travers du prisme des IGMs est utile pour discuter les analyses qui sont faites du système décisionnel tel qu'il est et tel qu'il va, ainsi que les différentes explications proposées de ces évolutions, à la fois du point de vue de la structure et de leurs paradigmes sous-jacents.**

Cette hypothèse est basée sur les supposés suivants :

- les IGMs, non-juridictionnels et basés sur des instruments internationaux non-contraignants, sont susceptibles de jouer un rôle dans la construction du droit international. En plus des sources et procédures traditionnelles de création du droit, **le « droit réflexif » ou encore « adaptatif » semble être une caractéristique majeure de la façon dont le droit international contemporain est fabriqué.** Les instruments de droit primaire sont sujets à des développements normatifs qui résultent de l'existence même de procédures de suivi et de contrôle, lesquelles permettent un développement en continu des normes et leur ajustement au fil de l'eau. Le phénomène est évident s'agissant des mécanismes non-juridictionnels de vérification établis par un certain nombre de conventions multilatérales, en particulier dans le champ du droit conventionnel de l'environnement où l'impact des procédures de vérification et d'observance créées par les conférences des parties aux traités est bien documenté et démontré (Maljean-Dubois, 2010; Richard, 2011a). Le projet fait l'hypothèse que, quoique de façon moins aisément discernable, la même qualité réflexive ou adaptative peut être mise en lumière dans le cas des IGMs, et que le fonctionnement de ce phénomène et ses conséquences méritent une analyse juridique.

- La recherche préliminaire suggère que les IGMs sont un **excellent point d'observation pour étudier le syncrétisme normatif** à l'œuvre. Le fait que les IGMs vérifient le respect d'instruments non-contraignants juridiquement ne signifie pas que ces instruments sont imperméables au droit international positif (pour des exemples, voir Richard, 2011b) ou aux pressions exercées en ce sens par des groupes variés de *stakeholders* lors de la création / la révision de ces mécanismes. Cela ne signifie pas non plus que les IGMs ne prennent pas en compte les normes de droit international positif, quand bien même leur règlement ne le prévoit pas. Par exemple, dans l'affaire du projet *Chad-Cameroon Pipeline*, tant le Panel d'inspection que le *Management* de la Banque mondiale ont fait référence aux droits humains pour évaluer la situation (Oleschak-Pillai, 2010). Les Principes directeurs de l'OCDE ont quant à eux un mélange original d'inspirations tirées d'instruments internationaux contraignants ou non, aussi variés que des conventions, des déclarations ou encore des standards ISO (Richard, 2011b), et les PCN peuvent être amenés à interpréter les Principes directeurs à la lumière du droit international. Au-delà, il nous semble que des ramifications intéressantes devraient être explorées, y compris au moyen d'études empiriques, sur le rôle que jouent les IGMs dans l'évolution de la perception de ce qu'est le droit applicable.

- Plutôt que d'utiliser les IGMs comme de simples illustrations de la variété des mécanismes d'*accountability* existants, le projet suppose qu'ils méritent d'être analysés comme un **exemple remarquable des mutations de la façon dont la justice et la justiciabilité sont comprises, recherchées et garanties (ou pas)** dans un contexte de gouvernance internationale. Cet aspect mérite sans nul doute une analyse juridique mais aussi une exploration empirique des perceptions de ce rôle qu'a l'ensemble des acteurs des IGMs – une exploration qui est très rarement effectuée dans les recherches juridiques internationales –, de manière à souligner les différentes rationalités à l'œuvre. Il convient également de discuter la question de savoir si ce type de mécanisme est complémentaire à d'autres mécanismes enracinés dans le droit international – on pense en particulier au projet d'articles de la Commission du Droit International sur la Responsabilité des organisations internationales et aux propositions de la International Law Association (2004) relatives à l'*Accountability* des organisations internationales – ou compense l'absence de mécanismes internationaux (ayant notamment à l'esprit le cas des entreprises multinationales et à l'échec des Normes des Nations Unies sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, de 2003). En outre, l'examen du raisonnement des IGMs et des conséquences de leurs « décisions » peut aussi être utile pour interroger la notion de recours, à la fois du point de vue de la dichotomie juridictionnel/non-juridictionnel (analyse juridique de leurs caractères concernant la normativité des standards dont ils évaluent le respect, leur compétence de la compétence, *juridictio*, *res judicata* et *imperium*...) et au-delà. À titre d'illustration, l'étude des IGMs pourrait montrer que le « relâchement », la flexibilité ou la relativité des relations systémiques révélée par une approche de gouvernance globale vient contredire ou nuancer la maxime *ubi remedium, ibi jus* (là où il y a un recours, il y a un droit).

- Enfin, le choix d'une base de recherche définie très précisément comme celle offerte par les IGMs peut aider à **désemmêler des questions théoriques en mille-feuilles** posées par la recherche sur le système juridique international et la science politique, en rapportant les questions théoriques à la pratique et les caractéristiques de ces mécanismes qui, de plus, requièrent la prise en compte d'acteurs de nature différente (organisations internationales et entreprises privées).

La recherche ici proposée pourrait très bien déboucher sur des résultats en apparence contradictoires. Par exemple, si l'on considère que ces mécanismes sont efficaces (et quelle que soit ici la rationalité de référence pour apprécier l'efficacité) et qu'ils préfigurent à quoi les voies de recours internationales ressembleront dans le futur, cela ne signifie pas pour autant qu'ils vont permettre d'améliorer ou renforcer le droit international tel que nous le connaissons. Paradoxalement, la grande demande de régulation dans certains domaines nourrit la création de mécanismes spécifiques, relatifs, fragmentés, qui sont susceptibles de déstabiliser davantage le système juridique dont on attend qu'il apporte des solutions. Autre exemple, s'ils se révèlent peu efficaces du point de vue du renforcement du droit international ou des droits (sociaux, environnementaux etc.), cela ne signifie pas qu'ils sont sans importance ou dépourvus de sens sous l'angle des mutations du droit international. La recherche pourrait aussi montrer que, contrairement aux hypothèses initiales, loin d'offrir des perspectives de progrès dans la compréhension des mutations touchant le droit international dans un contexte de gouvernance globale, les IGMs sont destinés à rester des phénomènes marginaux car ils constituent des systèmes fermés (des fora isolés qui utilisent des procédures et règles trop spécifiques) et, par conséquent, ils ne

contribuent pas au développement du droit international, ou encore intègrent des lacunes et déséquilibres politiques, sociaux ou juridiques sans éclairer la façon dont ces lacunes et déséquilibres sont traités par le droit international dans un contexte de gouvernance globale. Toutefois, le fait que le projet est basé sur une solide recherche préliminaire et les travaux antérieurs de la Principal Investigator, ainsi que sur une approche ouverte – qui ne dépend pas d’une préconception théorique spécifique et cherche à éviter autant que possible de s’assujettir dès le départ à des polarisations traditionnelles – garantit qu’il y a là matière à conduire une étude susceptible d’ouvrir des horizons de recherche.

PRINCIPAUX AXES DE RECHERCHE ET MÉTHODOLOGIE

Le projet repose sur une approche de droit international. Néanmoins, en plus d’une perspective de droit international et de l’utilisation d’outils d’analyse juridique (lesquels, comme mentionnés plus haut, pourraient se révéler inadaptés ou incomplets à certains égards), l’équipe de recherche aura recours à d’autres domaines du droit (théorie du droit en particulier) et d’autres disciplines, notamment la sociologie juridique et la science politique. L’objectif n’est pas de mener une analyse interdisciplinaire mais de nourrir la réflexion en utilisant des outils et des logiques issus d’autres domaines que celui du droit international.

Quoique les principaux axes de travail soient interdépendants et doivent être lus à la lumière des hypothèses de départ du projet, la recherche peut se décomposer selon les questions principales suivantes :

- **les rationalités à l’œuvre** : quelles raisons président à la création des IGMs et au recours aux IGMs ? Cela implique d’explorer les diverses rationalités de leurs créateurs, de leurs praticiens (c’est-à-dire ceux qui examinent les plaintes), les plaignants, les entités mises en cause. Certains de ces acteurs pensent-ils qu’ils sont, dans une certaine mesure, des faiseurs de justice ou de droit ? Pour chacun des IGMs, le besoin de réviser leurs modalités de fonctionnement a été ressenti : pourquoi ? Plus loin, en fonction de la rationalité de référence adoptée, est-ce que les IGMs sont effectifs (par exemple effectivité au regard de la raison de la création / du recours à) et, en pratique, est-ce que volontairement ou non ils contribuent à l’élaboration normative (selon une logique de droit réflexif) ?

- **l’existence de passerelles institutionnelles/procédures et substantielles avec d’autres mécanismes internationaux et des instruments contraignants** : cet axe est étroitement connecté à l’hypothèse selon laquelle les IGMs contribuent au développement du droit réflexif et participent au syncrétisme normatif. Du point de vue substantiel, cela requiert d’explorer entre autres si les IGMs utilisent des instruments internationaux et du droit international (de quelle sorte ? comment ?), s’ils empruntent des raisonnements d’une affaire à l’autre, si leurs constatations sont utilisées par d’autres organes de l’organisation à laquelle ils appartiennent et/ou pas d’autres instruments ou mécanismes. Cette dernière question montre comment les passerelles substantielles et institutionnelles s’entrecroisent. L’exploration doit par conséquent s’étendre à la question de savoir si les modèles et techniques des IGMs sont inspirés d’autres mécanismes internationaux, si les modèles et techniques innovent dans leur structure et combinaison, s’ils collaborent avec d’autres mécanismes internationaux.

- **leurs impacts en termes de légitimité des institutions ou instruments dont ils dépendent** : dans le cas des banques de développement, le renforcement de leur légitimité a été l’une des principales raisons qui ont conduit à la création des IGMs (Richard, 2005). En outre, de

nombreuses études, en particulier dans le champ des sciences politiques et de la sociologie, montrent que la perception de la légitimité des règles juridiques – et par conséquent, au moins pour partie, la perception de leur caractère obligatoire, dans une perspective constructiviste –, qui était autrefois étroitement liée à la nature et à la validité de leur source, tend aujourd’hui à se focaliser sur la qualité des procédures associées à la prise de décision et à l’élaboration du droit (Manin, 2002 ; Arnaud, 2003). Ayant cela à l’esprit, est-ce que la question de la légitimité peut être comparée ou mise en perspective avec les critères de légitimité ou les débats sur la légitimité portant sur d’autres mécanismes qui sont situés dans le droit international *stricto sensu* (Wolfrum & Röben, 2008) ? Les IGMs contribuent-ils à la légitimation des paradigmes dominants de la gouvernance globale ou encore du système juridique international, ou les défient-ils ?

- **la participation des IGMs dans la « judiciarisation » ou la « déjudiciarisation » du système juridique international** : où les IGMs se situent-ils sur une échelle de judiciarisation qui comporterait les moyens de règlement des différends non-obligatoires à une extrémité (médiation, conciliation etc.) et les décisions obligatoires adoptées selon des règles procédurales strictes à l’autre (Kennedy, 2002) ? Est-ce qu’ils compensent le manque d’accessibilité des mécanismes internationaux de règlement des différends ou sont complémentaires à ceux qui existent, y compris sous l’angle de l’accès à la justice ou de la justiciabilité ?

Afin de traiter ces questions, une **première étape consistera dans une analyse juridique des instruments constitutifs des IGMs et leur évolution, les procédures qu’ils créent, les standards dont ils évaluent le respect, les plaintes portées devant eux (par qui ? sur quelle base ?), et leurs résultats intermédiaires et finaux**. À la fin de cette étape, l’équipe devrait être en mesure de **peindre un tableau exhaustif et à jour des activités de chaque IGM**.

Une deuxième étape innove en **complétant l’analyse juridique par une analyse empirique** sur les rationalités sous-tendant la création des IGMs, l’examen des plaintes et le recours aux IGMs. Cela implique de **mener des entretiens**, par voie électronique ou sur le terrain, selon ce qui sera nécessaire et faisable, avec des **créateurs** des instruments constitutifs des IGMs ou des personnes chargées de les réviser ; des **personnes qui « siègent »** dans ces mécanismes ; des **plaignants** (l’équipe entreprendra de contacter un échantillon aussi large que possible : ONG, individus, syndicats, groupes tribaux...) ; des **entités mises en cause** (y compris indirectement). Un chercheur post-doctorant, avec de préférence une formation de sociologie juridique, devrait contribuer à enrichir la réflexion et sera de plus chargé de collecter une grande partie des données à cette étape. Les résultats intermédiaires devraient compléter le tableau peint lors de la première étape, bien au-delà de l’état de l’art.

Dans un troisième temps, bien que celui-ci soit en réalité transverse, les études analytiques et empiriques sont replacées dans les hypothèses de départ du projet et nourrissent la réflexion sur les axes de recherche principaux.

TRAVAUX CITÉS

- André-Jean Arnaud (2003) *Critique de la raison juridique. 2- Gouvernants sans frontières. Entre mondialisation et post-mondialisation*, Paris: LGDJ.
- Daniel D. Bradlow (2005) "Private Complainants and International Organizations: A Comparative Study of the Independent Inspection Mechanisms in International Financial Institutions", 36 *Georgetown Journal of International Law* 403.
- The Commission on Global Governance (1995) *Our Global Neighbourhood. The Report of the Commission on Global Governance*, Oxford: Oxford University Press.
- David Kennedy (2002) "The Twentieth-Century Discipline of International Law in the United States", in Austin Sarat et al. eds, *Looking Back at Law's Century*, Ithaca: Cornell University Press.
- Sandrine Maljean-Dubois (2010) "Les organes de contrôle du respect des dispositions internationales", in B. Jadot ed., *Acteurs et outils du droit de l'environnement : développements récents, développements (peut-être) à venir*, Brussels: Anthémis.
- Maartje van Putten (2008) *Policing the Banks. Accountability Mechanisms for the Financial Sector*, Montréal: McGill-Queen's University Press.
- Vanessa Richard (2011a) "Learning by Doing. Les procédures de réaction au non-respect dans la Convention d'Espoo et son Protocole de Kiev", 3 *Revue juridique de l'environnement* 327.
- Vanessa Richard (2011b) "L'accountability comme alternative à la responsabilité ? Réflexions en droit international de l'environnement", in E. Vergès ed., *Droit, sciences et techniques, quelles responsabilités ?*, Paris: LexisNexis.
- Vanessa Richard (2005) "La participation des acteurs non-étatiques dans le système institutionnel de la Banque mondiale. Le rôle du Panel d'inspection et du Conseiller-Médiateur en observance", in L. Boisson de Chazournes & R. Mehdi eds, *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?*, Brussels: Bruylant.
- John G. Ruggie (2008) "Protect, Respect and Remedy: A Framework for Business and Human Rights", Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, Doc. A/HRC/8/5.
- Dinah Shelton ed. (2000) *Commitment and Compliance: The Role of Non-Binding Norms in the International Legal System*, Oxford: Oxford University Press.
- Richard B. Stewart (2008) "Accountability, Participation, and the Problem of Disregard in Global Regulatory Governance", Draft Paper for the IILJ International Legal Theory Colloquium, available at <<http://iilj.org/courses/documents/2008Colloquium.Session4.Stewart.pdf>>.